

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 457

AMENDEMENT

présenté par

Mme Roy, M. Weber, M. Vos, M. Villedieu, M. Tonussi, M. Tivoli, M. Tesson, M. Taverne, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Emmanuel Taché, Mme Sicard, M. Schreck, M. Salmon, M. Sabatou, Mme Sabatini, Mme Roullaud, Mme Robert-Dehault, M. Rivière, Mme Rimbart, M. Renault, M. Rancoule, Mme Ranc, M. Rambaud, Mme Pollet, M. Pfeffer, M. Perez, Mme Parmentier, M. Odoul, M. Ménagé, Mme Ménaché, Mme Mélin, M. Muller, M. Monnier, M. Meurin, M. Meizonnet, M. Mauvieux, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, Mme Martinez, M. Patrice Martin, M. Markowsky, M. Marchio, Mme Marais-Beuil, M. David Magnier, M. Loubet, M. Lottiaux, Mme Lorho, M. Lopez-Liguori, Mme Loir, M. Lioret, M. Limongi, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, Mme Lechon, Mme Lechanteux, Mme Le Pen, M. Le Bourgeois, Mme Lavalette, Mme Laporte, Mme Joubert, Mme Josserand, Mme Joncour, M. Jolly, M. Jenft, M. Jacobelli, M. Humbert, M. Houssin, Mme Hamelet, M. Guitton, M. Guinot, M. Guibert, Mme Griseti, Mme Grangier, Mme Florence Goulet, M. Gonzalez, M. Golliot, M. Christian Girard, M. Gillet, M. Giletti, M. Gery, Mme Galzy, M. Gabarron, M. Frappé, M. Fouquart, M. Florquin, M. Falcon, M. Evrard, M. Dutremble, M. Dussausaye, M. Dufosset, M. Dragon, Mme Dogor-Such, Mme Diaz, M. Dessigny, M. de Lépinau, M. de Fleurian, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Colombier, M. Clavet, M. Chudeau, M. Chenu, M. Casterman, M. Buisson, M. Bovet, Mme Bouquin, M. Boulogne, Mme Bordes, M. Boccaletti, Mme Blanc, M. Blairy, M. Bilde, M. Bigot, M. Bernhardt, M. Bentz, M. Beaurain, M. Baubry, M. Barthès, Mme Bamana, M. Ballard, Mme Auzanot, M. Amblard et M. Allisio

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'exercice de ce droit est subordonné à une durée minimale de résidence sur le territoire national, fixée par la loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte propose d'ouvrir le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales à des ressortissants étrangers sans exiger la moindre durée de résidence préalable.

Une telle approche revient à dissocier totalement l'exercice d'un droit politique local de tout critère d'ancrage territorial réel. Or la participation à la vie démocratique communale suppose une connaissance minimale du territoire, de ses enjeux, de ses contraintes et de ses institutions.

En l'absence de toute exigence de durée de résidence, le texte permettrait à des personnes récemment installées sur le territoire national de participer à la désignation des équipes municipales, sans lien durable avec la commune concernée ni engagement dans sa vie locale.

Les élections municipales ne sauraient être réduites à un simple acte déclaratif de présence sur le territoire. Elles engagent des choix structurants pour la collectivité locale et supposent un minimum de stabilité et de continuité dans le lien à la commune.

Le présent amendement vise donc à réintroduire une exigence élémentaire de cohérence démocratique, en subordonnant l'exercice du droit de vote et d'éligibilité à une durée minimale de résidence, dont les modalités relèveront de la loi organique. Il s'agit de garantir que l'ouverture proposée repose sur un ancrage territorial réel et non sur une simple situation de passage.